



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine

Département Santé-Environnement

Affaire suivie par : Sophie DEL FRATE

Téléphone : 02.99.33.34.34

Courriel : ars-dd35-aep@ars.sante.fr

---

**GROUPE DE TRAVAIL  
RESSOURCES ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
REUNION DU 9 NOVEMBRE 2021  
COMPTE-RENDU**

---

Présents :

- DRAAF : Florence FERNANDEZ
  - SMG35 : Olivier VINCENT
  - DDTM : Clément ROGER
  - Chambre d'agriculture : Valérie DEBAYNAST
  - ARS : Marylise HOUITTE, Christèle ROUAULT et Sophie DEL FRATE
- 

Ordre du jour :

- La prescription 22 relative à l'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies

**Prescription n°22 du cahier des prescriptions : relative à l'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies**

Lors du GTRAEP du 24 septembre 2021, il a été décidé que :

- ➔ La prescription relative au secteur complémentaire devait être réécrite en précisant :
  - l'obligation de réaliser un DPR2 Phytosanitaires (quel que soit le type d'eau : superficielle ou souterraine) financé par la collectivité maître d'ouvrage du captage
  - l'interdiction de l'utilisation des substances actives de groupe 2 et 3 dans les parcelles à risque fort et les parcelles drainées
- ➔ Olivier Vincent faisait une proposition de prescription qui serait transmise à l'ensemble du GTRAEP pour validation.

En retour de la proposition d'Olivier Vincent, Florence Fernandez a transmis au GTRAEP deux nouvelles propositions de réécriture de la prescription 22 concernant le secteur complémentaire :

- Interdiction du S-métolachlore étendue aux parcelles drainées (comme la bentazone) avec une limitation de la dose à appliquer dans les autres cas
- Ou interdiction du S-métolachlore sur la totalité des parcelles du secteur complémentaire.
- ➔ Le GTRAEP examine ces deux propositions en séance du 9 novembre 2021.

Après renseignement pris par Valérie Debaynast auprès de la personne en charge des DPR2 au sein de la Chambre d'Agriculture, il est confirmé que les critères retenus dans le cadre du diagnostic des parcelles à risque ne sont pas adaptés aux captages d'eaux souterraines.

- ➔ La prescription 22 devra être réécrite en distinguant les deux types d'eaux.

**1- Proposition du GTRAEP en séance pour la prescription 22 sur le secteur complémentaire :**

➤ Concernant les captages d'eaux superficielles :

- L'obligation de réalisation d'un DPR2 sur le secteur complémentaire financé par la collectivité maître d'ouvrage du captage ; Dans le respect des prescriptions prévues dans le diagnostic, les substances et produits classés en groupe 2 et 3 sont interdits sur les parcelles à risques fort.
- Dans l'attente du classement des parcelles par le DPR2, ces dernières sont considérées comme étant à risque fort
- L'interdiction d'utilisation, sur maïs et céréales, de produits contenant de la bentazone et du S-métolachlore sur les parcelles drainées et dans les autres cas, une limitation de la dose appliquée (bentazone : 1000 g produit /ha/an ; S-métolachlore : 800 g produit/ha/an)

➤ Concernant les captages d'eaux souterraines :

- L'interdiction d'utilisation, sur maïs et céréales, de substances et produits classés en groupe 2 et 3 sur la totalité des parcelles du secteur complémentaire ; les substances et produits classés en groupe 1 sont autorisés d'utilisation à l'exception du nicosulfuron.

- L'obligation de formation et de suivi personnalisé à la mise en œuvre de techniques alternatives des agriculteurs ayant des parcelles situées dans le secteur complémentaire ; cet accompagnement sera pris en charge financièrement la 1<sup>ère</sup> année de mise en culture du maïs par la collectivité maître d'ouvrage du captage.

→ Une validation de cette proposition par les différentes instances du GTRAEP est attendue avant le prochain GTRAEP programmé le 10 décembre 2021.

## **2- Information des agriculteurs sur les listes de classement des substances actives à utiliser sur les cultures et prairies du secteur complémentaire des PPC :**

- Les prescriptions relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies ont évolué au fur et à mesure des arrêtés préfectoraux de DUP PPC et ne sont pas homogènes.
- Le SMG 35 (Gisèle Marie) a listé ces différentes prescriptions et transmettra cette liste au GTRAEP
- La collectivité maître d'ouvrage du captage a l'obligation de notifier à l'ensemble des exploitants concernés les informations relatives aux prescriptions et en particulier les listes de classement des substances actives
- Gisèle Marie rappelle ces obligations aux collectivités dans le cadre de son suivi réalisé chaque année sur les PPC
- Il est proposé que ces listes qui peuvent être actualisées chaque année par la chambre d'agriculture soient accessibles aux agriculteurs sur un site internet
- Valérie Debaynast se renseigne sur la possibilité de communiquer ces listes sur le site @ de la CRAB et celui du CRODIP ainsi que dans le cadre de newsletters.